

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 59**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 12 Mai 2017**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**RAPPORTEUR(S) : MME CORINNE CHABAUD**

---

**OBJET**

Domaine départemental des étangs de Camargue - Etang des Impériaux - Gestion durable de la pêche

---

**Direction de la Forêt et des Espaces Naturels  
Service Gestion Administrative des Domaines Départementaux  
16484**

## **PRESENTATION**

Par ordonnance d'expropriation du 30/10/1962, le Département a obtenu le transfert de la propriété des terrains et des étangs sis commune des Saintes-Maries-de-la-Mer anciennement propriété de la Sté Salinière du Littoral Méditerranéen, dont l'Étang des Impériaux (2 758 ha) constitue la majeure partie.

La gestion de ces espaces, dont la question de la pêche sur l'étang des Impériaux, a été confiée par le Département à la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer jusqu'au début des années 2000.

Le Conseil Départemental en a ensuite repris la gestion et a engagé de nombreuses études ayant abouti à l'adoption d'un Plan de Gestion de ses propriétés de Camargue par délibération n° 178 du 10 avril 2014.

Depuis, le Département s'attache à mettre en œuvre les préconisations du plan de gestion : régularisation des occupations sans droit ni titre, démarches de coopération et de surveillance de ses espaces naturels sensibles, gestion de la qualité des eaux et du fonctionnement hydraulique, suivi du patrimoine naturel...

Le présent rapport s'inscrit dans cette ligne et vise à réglementer les pratiques de pêche professionnelle sur l'étang des Impériaux.

## **OBJET**

L'action 1.4.1 du plan de gestion visant à assurer une gestion durable de la pêche, fixait au Département la charge de la rédaction d'un nouveau règlement de pêche en concertation avec les services de l'Etat compétents, les pêcheurs, la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer.

Les échanges avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et le représentant des pêcheurs ont permis de confirmer les informations du plan de gestion indiquant que l'anguille européenne constitue 70 à 80 % du revenu des pêcheurs professionnels présents sur les étangs départementaux, et plus précisément l'étang des Impériaux. Cette pêche fait l'objet d'un Plan National de Gestion de l'Anguille qui autorise la pêche de l'anguille aux seuls pêcheurs professionnels « inscrits maritimes » (c'est-à-dire en activité) titulaires de la Licence Anguille.

En outre, la pratique de la pêche professionnelle sur l'étang des Impériaux est réglementée par le Code Rural et de la Pêche Maritime (articles R.922-45 à R.922-53), et son contrôle relève du « Pôle Pêche Maritime et Activités Nautiques » de la DDTM des Bouches-du-Rhône (Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et de la Mer).

Le Département a donc pris acte du fait que la réglementation et le contrôle de la pêche sur l'étang des Impériaux ne relève pas de sa compétence juridique.

Toutefois, en sa qualité de propriétaire des berges et du fond de l'étang des Impériaux, le Département peut réglementer le nombre et le positionnement du matériel de pêche.

C'est ainsi que soucieux de maintenir une activité de pêche professionnelle et d'assurer une meilleure gestion de cet espace naturel, le Département, le représentant des pêcheurs et la DDTM sont parvenus à un accord. Ce dernier repose sur le principe de délivrer une autorisation d'occupation à chaque pêcheur, leur permettant d'occuper les berges et fond de l'étang des Impériaux.

Cette mesure permet au Département d'une part, de contrôler la présence des pêcheurs sur son domaine sans intervenir dans la réglementation de la pêche et, d'autre part de limiter à sept (7) le nombre maximum de pêcheurs professionnels autorisés à occuper le domaine départemental, en application de l'action 1.4.1 du plan de gestion visant à assurer une pêche durable.

Les actes d'occupation, dont les principes ont été définis en accord avec la profession, préciseront que :

- Les pêcheurs professionnels autorisés à pratiquer la pêche dans les Etangs devront être reconnus comme inscrits maritimes en activité ;
- Les installations devront être identifiables par la pose d'un fanion mentionnant le nom du bateau et son immatriculation ; elles seront limitées à 20 trabaques maximum par pêcheur à répartir sur un maximum de trois postes avec un maximum de 10 trabaques par poste ;
- La présence du matériel de pêche sur les berges et fonds de l'étang est autorisée entre le 15 septembre et le 15 juillet ;
- Les zones de débarquement de la pêche seront identifiées et leur accès (quand il est situé sur la propriété départementale) devra donner lieu à la délivrance d'une autorisation de circulation au mareyeur chargé de la récupération des poissons ;
- L'accès aux berges, permettant l'accès au plan d'eau, des Etangs est strictement limité aux ayant-droits ou ayant-cause (pêcheurs et mareyeurs) ;
- La présence de toute personne accompagnant un pêcheur devra faire l'objet d'une demande auprès du Conseil Départemental 13. Cette demande se fera par le biais de l'adresse électronique dédiée, et par téléphone auprès de la Direction gérant les Etangs départementaux.

En outre, afin de limiter le dérangement de la faune et de la flore, l'autorisation départementale à délivrer aux pêcheurs précisera que :

- Les embarcations utilisées pour la pratique de la pêche ne pourront pas être équipées de moteur, qu'il soit thermique ou électrique ;
- L'attribution de postes ne sera pas possible sur les sites suivants :
  - \* au droit du site de la Pompe des 5 gorges,
  - \* au droit du canal qui relie l'Etang des Impériaux au Trabas de Jussiou puis au Pertuis de la Fourcade,
  - \* sur les « radeaux » des Tamaris, de Banaston, de Bessons, et de Redouière.

- Les filets (trabaques, paradières...) devront laisser un tiers du passage libre entre l'Étang des Impériaux et l'Étang de Vaccarés. Cette disposition sera également appliquée entre le « radeau » de Redouière et le « radeau » des Romarins.

Les autorisations d'occupation seront délivrées à titre gratuit et ne présentent donc pas d'incidence financière.

## **PROPOSITION**

Au vu des éléments précités, je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur le principe de la mise en œuvre d'une gestion durable de la pêche sur le domaine départemental de l'étang des Impériaux par la délivrance d'autorisations d'occupation individuelles. Ces autorisations seront accordées à un maximum de sept pêcheurs professionnels, en application du plan de gestion des propriétés départementales de Camargue.

En cas d'avis favorable de votre part, il conviendra d'approuver le présent rapport.

Au bénéfice de ces considérations, et sur proposition de Madame la Déléguée aux Domaines Départementaux, aux Espaces naturels à la Chasse et à la Pêche, je vous serais très obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL